

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 877 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2018__877

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 877 du 30 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 877 del 30 ottobre 2018

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUITE | 59 al. 3 CP, 75a CP, 21 al. 2 LEP, 21 al. 4 LEP

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable.

E. 2.1

Le requérant invoque une violation de l'art. 59 CP. Il fait valoir que la décision de l'Office d'exécution des peines irait à l'encontre des conclusions de l'expertise psychiatrique, qui préconisaient expressément un placement en foyer. Il conteste l'existence de risques de fuite et de récidive, qui ne seraient pas étayés. S'agissant du risque de récidive, il relève que les propositions des experts psychiatres avaient précisément pour but de le diminuer et soutient que ce risque ne serait plus concret depuis son incarcération, puisqu'il ferait preuve de stabilité psychique, serait abstinent de toute consommation d'alcool et n'aurait plus aucun contact avec F. _____, sans compter que son casier judiciaire était vierge avant sa condamnation du 2 novembre 2017. Le risque de fuite ne serait pas plus sérieux, le requérant ayant déclaré à plusieurs reprises qu'il adhérerait à un placement en foyer. Le requérant soutient enfin que le résultat auquel aboutit la décision attaquée contreviendrait au principe de la primauté des mesures sur les peines, prévu par l'art. 57 al. 2 CP.

E. 2.2.1

En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit toutefois que tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement

pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2^e phrase, CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.3).

E. 2.2.2

Déterminer si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_1144/2017 du 21 mars 2018). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre les décisions visées à l'art. 21 al. 2 let. a, b et e, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'Office d'exécution des peines sollicite de la CIC un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

E. 2.3

En l'espèce, il convient de constater dans un premier temps que l'Office d'exécution des peines a dûment donné suite aux mesures sollicitées par la Cour de céans dans son arrêt du 1^{er} juin 2018. En effet, il a produit plusieurs rapports récents faisant état de la situation personnelle et psychiatrique actuelle du recourant et de son évolution. Même si celui-ci est intervenu après la date de la décision attaquée, la CIC a en outre pu rendre son avis, conformément à ce qu'exige la lettre de la loi (art. 21 al. 4 LEP). On ne saurait à cet égard reprocher à l'autorité d'exécution de ne pas avoir été au bénéfice de cet avis au moment de sa décision, dans la mesure où à cette date, la prochaine rencontre de la CIC avait d'ores et déjà été agendée au début du mois d'octobre 2018 et que cette commission ne se réunit en tout état de cause que huit fois par année. Il résulte des différents rapports récents contenus au dossier que les risques de fuite et de récidive présentés par le recourant sont importants. De manière générale, il faut constater, à tout le moins en l'état, que Q. _____ n'opère pas

de réelle prise de conscience quant à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et à sa responsabilité à cet égard, et reste dans le déni de l'importance de sa pathologie psychiatrique. Il ne semble pas non plus prendre la mesure du but de la sanction prononcée à son endroit. Dans ces circonstances et s'agissant du risque de récidive, l'UEC a considéré que le risque de commettre à nouveau des actes de violence ou de violence conjugale était élevé. Cette évaluation se fonde également sur la faiblesse des facteurs de protection existants et sur la particularité du trouble présenté par le recourant, un passage à l'acte paraissant grandement favorisé par une consommation d'alcool dont il doit dès lors absolument rester abstinent, ce qu'il ne semble possible de maintenir, en tout cas dans un premier temps, qu'en milieu fermé et protégé. Quant au risque de fuite, il revient de manière constante que Q. _____ reste pour l'heure persuadé que son placement en foyer sera de courte durée et ne constituera qu'une brève étape et un passage obligé avant son départ pour la France, pays dont il est ressortissant. Quand bien même le milieu carcéral ne constitue pas une fin en soi et que le transfert du recourant au sein d'un foyer adapté à sa problématique devra, si les conditions en sont remplies, intervenir à terme, il se justifie, au vu des risques présentés, que l'autorité d'exécution procède par étapes, ce qui doit permettre à Q. _____ d'intégrer son suivi thérapeutique, de poursuivre sa réflexion sur ses actes passés et de maintenir son abstinence à l'alcool. A cet égard, le PES mis en place à la suite du réseau du 3 juillet 2018, réunissant l'ensemble des intervenants, dont le bien-fondé a été validé par les rapports subséquents établis par les divers intervenants, ne prête pas le flanc à la critique et c'est ainsi sans violer l'art. 59 al. 3 CP que l'autorité d'exécution a, à ce stade, ordonné le traitement institutionnel prononcé au sein des EPO. On ajoutera que le recourant pourra continuer à y suivre la thérapie d'ores et déjà mise sur pied auprès du SMPP.

E. 2.4

Sur le vu de ce qui précède, les mesures d'instruction sollicitées par le recourant, consistant en l'interpellation des EMS préconisés par les experts psychiatres afin qu'ils renseignent sur la possibilité d'effectuer des placements en milieu fermé, apparaissent prématurées, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite dans le cadre du présent recours.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La requête d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être admise dans la mesure où elle tend à la désignation d'un défenseur d'office, étant précisé que ce sont les principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP qui s'appliquent mutatis mutandis en vertu de l'art. 38 al. 2 LEP, l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure ne concernant que la partie plaignante (art. 136 CPP ; CREP 19 février 2018/135 consid. 4 et les réf. citées). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 25 juillet 2018 est confirmée. III. Me Sandro Brantschen est

désigné en qualité de défenseur d'office de Q._____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Sandro Brantschen pour la procédure de recours est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Q._____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des EPO, - Service médical des EPO, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.